

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Châlons-en-Champagne, le

21 DEC. 2015

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Parc éolien de la Côte l'Épinette

Commune de La-Chaussée-sur-Marne
Département de la Marne

I. Contexte de l'avis

1.1. Références et identité du demandeur

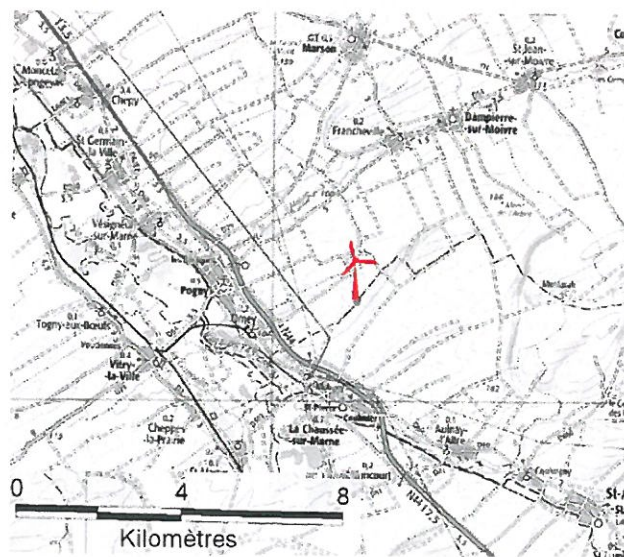
Nom du pétitionnaire	SARL de la côte l'Épinette
Localisation du projet	La-Chaussée-sur-Marne (51240)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien
Activité principale	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Taille du parc	1 éolienne d'une hauteur de 180 m en bout de pale et un poste de livraison

1.2. Présentation du projet

La société de la Côte l'Épinette, filiale de la société Quadran, exploite sur la commune d'Omey, dans le département de la Marne, une éolienne d'une hauteur de 123,5 m, et d'une puissance de 1,5 MW¹. Elle souhaite démanteler cette éolienne et en reconstruire une de 3,3 MW de puissance et de 180 m de hauteur en bout de pale, une trentaine de mètres vers l'est, sur le territoire de la commune de La-Chaussée-sur-Marne.

Ces modifications nécessitent une nouvelle autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

Le projet se situe à environ 15 km au sud-est de l'agglomération de Châlons-en-Champagne et à 15 km au nord-est de Vitry-le-François, dans un secteur agricole considéré comme favorable au développement éolien par le schéma régional éolien de Champagne-Ardenne.



Carte extraite de l'étude d'impact :
localisation de l'éolienne projetée

¹ Mégawatt/heure (MWh): unité de mesure de l'énergie qui correspond à la puissance d'un mégawatt actif pendant une heure ;
Mégawatt (MW)= 1000 kWh ou 3,6 GJ (gigajoule).

La production annuelle prévisionnelle d'électricité sera d'environ 13 342 MWh/an, représentant l'énergie consommée par environ 4 500 foyers.

Le raccordement au réseau électrique est prévu au poste-source de la Chaussée-sur-Marne situé à environ 5 km.

1.3. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime d'autorisation prévu par l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour l'activité « installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ».

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne préjuge pas des suites qui seront données à la demande du pétitionnaire à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique. Le préfet de la Marne et l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

II. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques étudiées, allant des limites de la zone d'implantation potentielle de l'éolienne à un périmètre d'environ 18 km autour de celle-ci. Ce périmètre apparaît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet.

II.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Le dossier a analysé de manière proportionnée aux enjeux l'état initial de l'environnement dans la zone d'étude.

Milieu naturel

Le projet est implanté en zone rurale à 2,5 km au nord-est de la vallée de la Marne. Cette vallée présente un fort enjeu pour l'avifaune, car elle constitue une zone de passage, de nidification et de stationnement. Toutefois, la zone d'implantation de l'éolienne n'abritant pas d'habitat particulièrement attractif pour l'avifaune migratrice (Grue cendrée²), l'enjeu est jugé modéré.

Pour l'avifaune nicheuse et hivernante, les inventaires font état d'une faible diversité faunistique, avec toutefois la présence d'espèces patrimoniales comme le Busard cendré², le Busard Saint-Martin² et l'Oedicnème criard². L'étude conclut à un enjeu faible.

Concernant les chiroptères, malgré la présence d'une zone boisée à 750 mètres du site et d'un couloir de migration à enjeu fort identifié par le Schéma Régional Eolien de Champagne-Ardenne en bordure de la zone d'étude, le rapport fait état d'une faible activité des chiroptères. Toutefois, au vu de la mortalité importante connue au niveau des éoliennes voisines, l'étude conclut à une sensibilité particulière pour les chiroptères migrants³ (comme la Noctule commune⁴).

2 Espèce protégée par arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

3 La plupart des espèces de chauve-souris hibernent en période hivernale, mais certaines espèces migrent pour rejoindre des régions où elles peuvent trouver des insectes pour se nourrir.

4 Espèce protégée par arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire.

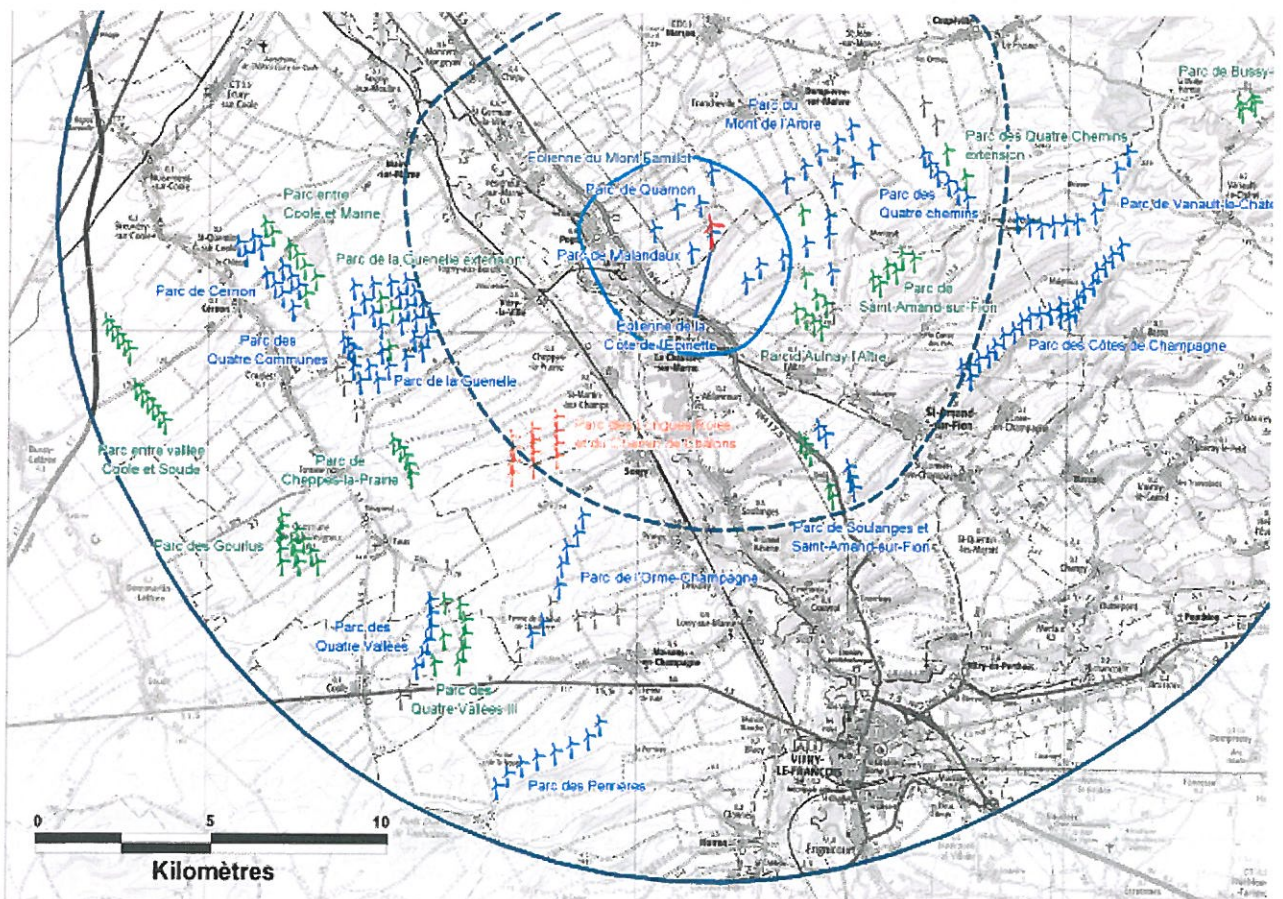
Paysage et patrimoine

Le dossier analyse les éléments structurants du paysage et les entités patrimoniales du secteur.

Le projet s'implante en zone rurale, au cœur de la Champagne crayeuse, caractérisée par un paysage de plaine agricole avec une alternance de points hauts révélant de larges panoramas et de fonds de vallons où l'horizon est généralement très proche. La vallée de la Marne, au sud-ouest du site d'implantation, est jugée plus sensible vis-à-vis des éoliennes. L'étude conclut à un enjeu paysager faible à modéré.

L'inventaire des sites présentant un intérêt culturel fait état de plusieurs églises et châteaux classés, notamment, dans un rayon de 5 km, les églises de la Chaussée-sur-Marne, de Pogny, de Francheville, de Dampierre-sur-Moivre dont les clochers jouent un rôle de repère dans le paysage. L'enjeu est jugé modéré par l'étude.

Le projet se situe dans une zone à forte densité de parcs éoliens. En effet, dans un rayon de 10 km autour du site, le dossier dénombre 14 parcs éoliens en service ou autorisés, représentant 39 éoliennes autorisées dont 24 construites. Dans un rayon de 18 km, ce sont 196 éoliennes qui sont autorisées, dont 125 construites.



Carte extraite de l'étude d'impact

Environnement humain

L'éolienne projetée est située à plus de 2 km des premières habitations (La-Chaussée-sur-Marne) et à 1,9 km au nord de la RN44. L'environnement sonore au niveau des zones habitées a été étudié sur la base de relevés de niveaux sonores, dont les résultats, présentés dans le dossier, font état d'un environnement sonore jugé calme par le pétitionnaire, avec un niveau de bruit entre 34,4 et 50,6 dB(A) en période de jour et entre 22,1 et 46,2 dB(A) en période de nuit.

La zone pressentie pour l'implantation de l'éolienne se situe en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable.

II.2. Évaluation des impacts

Le dossier a analysé de manière proportionnée les impacts directs, indirects, permanents et temporaires du projet sur l'environnement et sur la santé de la population. Les points les plus significatifs sont présentés ci-dessous.

Impact sur le milieu naturel

Pour les chiroptères, concernés par un risque de collision avec l'éolienne, l'étude indique une difficulté à évaluer les impacts du changement de gabarit de l'éolienne. L'augmentation de la hauteur en bout de pale peut en effet augmenter le risque de collision pour certaines espèces, mais l'augmentation de la garde au sol⁵ peut en même temps réduire ce risque pour les espèces volant à plus basse altitude. L'étude conclut à un impact modéré.

Pour l'avifaune migratrice, même si l'augmentation de la hauteur en bout de pale peut augmenter le risque de collision, l'étude s'appuie sur le suivi de la mortalité dans les parcs éoliens voisins pour conclure à un impact faible.

Les impacts du projet sur les espaces naturels inventoriés et protégés, les habitats et les espèces (hors chiroptères) sont jugés nuls à faibles.

Impact paysager et effets cumulés

D'un point de vue paysager, le dossier s'appuie, pour évaluer les impacts, sur l'interprétation de photomontages simulant les futures vues rapprochées ou panoramiques.

L'implantation de parcs éoliens dans la plaine de la Champagne crayeuse les rend visibles sur plusieurs dizaines de kilomètres depuis la plaine. Le projet se situe dans une zone de densification des parcs éoliens. Des phénomènes de saturation visuelle peuvent apparaître, pouvant générer des impacts sur le cadre de vie des habitants de la vallée de la Marne. L'éolienne du projet remplaçant l'actuelle éolienne de la Côte de l'Épinette, le pétitionnaire juge que l'impact sur la saturation visuelle et le champ visuel autour de ce projet reste similaire à celui actuel. Concernant la visibilité de l'éolienne, sans doute plus importante, le pétitionnaire juge le rapport d'échelle cohérent et conclut à un impact paysager faible. Les impacts visuels cumulés avec les autres éoliennes voisines sont donc jugés très faibles à négligeables.

Cependant, la nouvelle éolienne, qui a un gabarit nettement plus imposant – 50 mètres plus haut et 53 mètres de diamètre de rotor en plus – sera plus visible que l'ancienne dans le paysage, déjà fortement impacté par la présence de nombreux parcs éoliens. L'altitude au sommet des éoliennes voisines oscillant entre 270 et 310 m NGF⁶, la nouvelle éolienne, dont l'altitude au sommet sera de 335 m NGF, risque de former un élément vertical singulier par rapport aux éoliennes du secteur.

Nuisances

Le balisage lumineux de la nouvelle éolienne sera différent de celle actuellement en service. L'impact lumineux nocturne est jugé faible à modéré, mais toutefois plus important que l'impact actuel.

Les nuisances sonores proviennent essentiellement du fonctionnement de l'éolienne et du mouvement circulaire des pales. Une estimation du bruit produit par l'éolienne a été réalisée par simulation. Les calculs concluent que les émergences sonores et les niveaux de bruit diurnes et nocturnes, résultant du fonctionnement de l'éolienne, ne dépasseront pas les valeurs autorisées.

L'étude conclut à un impact faible sur le milieu humain.

II.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet

Le dossier présente diverses mesures de suppression et de réduction des impacts du projet, notamment :

- durant la réalisation des travaux :

⁵ Distance entre le sol et l'extrémité de la pale en position basse.

⁶ Le nivellement général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques sur le territoire français continental servant de référence altimétrique officielle.

- l'utilisation des chemins d'accès existants et la mise en place de systèmes de rétention et de collecte des produits susceptibles de provoquer des pollutions (produits dangereux, laitance et résidus de bétons) ;
- la réalisation des travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux qui s'étend de début avril à fin juin ;
- un suivi du chantier par un expert naturaliste.
- en phase d'exploitation :
 - le maintien d'une zone non végétalisée autour du mat de l'éolienne, afin de limiter l'attractivité pour la faune. Un entretien régulier sera effectué en ce sens ;
 - le maintien de 1,4 ha de terrain agricole en jachère afin de préserver les zones de chasse des espèces locales. Cette mesure mise en place à l'implantation de la première éolienne sera maintenue.

Conformément à la réglementation, des mesures de suivi concernant l'activité et la mortalité des oiseaux et chiroptères sont également prévues. L'étude mentionne que l'arrêt de l'éolienne à certaines heures de forte activité des chiroptères pourrait être envisagé en cas de constat de mortalité.

En outre, des mesures acoustiques seront réalisées à la mise en service du parc et permettront, si nécessaire, d'adapter le fonctionnement de l'éolienne afin de limiter le bruit produit.

Ces mesures sont globalement cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

II.4. Justification du projet retenu

S'agissant d'un projet de remplacement d'une éolienne existante par une autre de puissance supérieure, le pétitionnaire n'a pas envisagé de variantes. L'éolienne sera déplacée de 30 mètres afin de ne pas survoler le chemin d'exploitation qui borde la parcelle et de respecter les servitudes liées à l'aéroport de Châlons-Vatry.

II.5. Résumé non technique et exposé des méthodes

Conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est précédée d'un résumé non technique, complet et illustré qui présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les atténuer.

Le dossier présente les méthodes utilisées pour réaliser l'étude d'impact. Les inventaires concernant l'avifaune et les chiroptères sont issus de l'étude d'impact réalisée en 2012 pour l'extension du parc du Mont de l'Arbre, situé à l'ouest de l'éolienne projetée. Des suivis post-installation de parcs voisins ont été également pris en compte dans cet état initial. Cependant, certains points méthodologiques concernant les inventaires, notamment le mode de calcul des espèces d'oiseaux nicheuses, auraient pu être plus précis.

III. Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par le projet. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation de la probabilité d'occurrence (probabilité du phénomène dangereux à l'origine de l'accident), de la cinétique (vitesse d'évolution du phénomène dangereux et vitesse de propagation de ses effets), de l'intensité et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits. Les potentiels de dangers sont clairement identifiés et caractérisés. Ils sont liés à la présence et au fonctionnement de l'éolienne et aux risques naturels (foudre, vent et conditions climatiques).

Les événements pertinents comme les accidents et/ou les incidents survenus sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers. L'accidentologie nationale a également été étudiée et prise en compte : aucun accident mortel impliquant directement les éoliennes n'est à déplorer en France.

III.3. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que l'installation est susceptible de générer ainsi que les distances d'effets associées. Les phénomènes dangereux retenus par le maître d'ouvrage sont :

- la chute ou projection de glace ;
- les incendies liés à une survitesse, la foudre ou un court-circuit électrique ;
- l'effondrement de l'éolienne ou la chute d'élément : pales ou fragments de pales, nacelle.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomènes dangereux jugés inacceptables au sens de la réglementation en vigueur.

III.4. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude présente les mesures permettant de limiter les risques et conséquences d'un accident, notamment le contrôle régulier des fondations et des différentes pièces d'assemblage, les procédures de maintenance, l'installation d'une classe d'éolienne adaptée au site et au régime des vents, la mise en place de systèmes de détection et d'adaptation aux conditions climatiques particulières.

IV. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Le pétitionnaire a présenté une étude d'impact traitant de l'ensemble des éléments environnementaux du site d'implantation. Le projet consistant au remplacement d'une éolienne existante par une de puissance et de hauteur supérieures, les caractéristiques environnementales n'ont pas constitué les critères de choix du projet.

Les principaux impacts, liés à l'augmentation de la hauteur de l'éolienne, concernent les chiroptères et le paysage.

La nouvelle éolienne aura une présence marquée dans le paysage. Son altitude au sommet, supérieure de 25 m par rapport aux éoliennes voisines les plus hautes, risque de former un élément vertical singulier dans le paysage.

V. Conclusions

L'étude d'impact aborde les différents aspects de la construction et de l'exploitation de l'éolienne de manière proportionnée aux enjeux et aux effets du projet.

La nouvelle éolienne, au gabarit plus important que la précédente, risque de constituer un élément particulièrement visible dans le paysage.

Concernant l'étude de dangers, le pétitionnaire a étudié les phénomènes dangereux les plus importants et les plus courants et a proposé des mesures visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Le PREFET de la REGION
CHAMPAGNE-ARDENNE

Jean-François SAVY